

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 1178/24
du 14 octobre 2024

Audience publique du lundi, quatorze octobre deux mille vingt-quatre

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

- 1) **PERSONNE1.)** et son épouse
- 2) **PERSONNE2.)**, demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses,

représentées par Maître Josiane EISCHEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

e t :

- 1) **PERSONNE3.)** et son épouse
- 2) **PERSONNE4.)**, demeurant ensemble à L-ADRESSE2.),

parties défenderesses,

représentées par Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

FAITS :

Par exploit ci-annexé de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 5 juillet 2024, les parties demanderesse firent citer les parties défenderesse à comparaître à l'audience publique de vacation du lundi, 29 juillet 2024 pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans le prédit exploit.

L'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du lundi, 7 octobre 2024.

Maître Josiane EISCHEN, représentante des parties demanderesse, exposa le sujet de l'affaire et conclut à l'adjudication de sa demande.

Le représentant des parties défenderesse, Maître Daniel BAULISCH, fut entendu en ses moyens et explications.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit :

Suivant exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 5 juillet 2024, PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.) ont régulièrement fait donner citation à PERSONNE3.) et son épouse PERSONNE4.) à comparaître devant le tribunal de ce siège pour s'entendre condamner à démolir la construction litigieuse en ce qu'elle déborde sur la propriété des époux PERSONNE5.) et à remblayer les terres arrachées, le tout dans un délai de 2 mois à partir de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 500.- euros par jour de retard ainsi que pour voir autoriser d'ores et déjà les requérants à faire effectuer lesdits travaux aux frais des parties citées en cas de non-respect du prédit délai de 2 mois. Les requérants se sont réservés le droit de réclamer une indemnité destinée à compenser la perte des tuyas péris et ils ont demandé acte que l'objet du litige est évalué à la somme de 5.000.- euros. Ils ont par ailleurs requis l'octroi d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros ainsi que l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La demande, introduite dans les forme et délai de la loi et par ailleurs non critiquée à ce sujet, est recevable.

A l'audience du 7 octobre 2024, les parties ont manifesté leur accord en vue de voir nommer, avant tout autre progrès en cause, un géomètre avec la mission d'examiner si la nouvelle construction des époux PERSONNE6.) empiète sur le fonds des époux PERSONNE5.) et, dans l'affirmative, de déterminer les dimensions de cet empiètement.

Il y a lieu de réserver le surplus et les frais.

L'affaire est à refixer à une audience ultérieure pour continuation des débats.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme ;

conformément à l'accord intervenu entre les parties et avant tout autre progrès en cause :

nomme consultant Jeff PETRY, géomètre officiel, demeurant professionnellement à L-9220 Diekirch, 2, rue Clairefontaine, **avec la mission** de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé, les parties présentes ou dûment convoquées, de déterminer si, suite aux travaux de construction d'une nouvelle rampe d'escalier par les époux PERSONNE6.) sur leur parcelle n° NUMERO1.), la prédite construction empiète sur la parcelle n° NUMERO2.), propriété des époux PERSONNE5.), et, dans l'affirmative, de déterminer les dimensions de cet empiètement ;

dit que dans l'accomplissement de sa mission le consultant est autorisé à s'entourer de tous renseignements utiles et à entendre même de tierces personnes ;

ordonne à PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.) de verser au plus tard pour le 8 novembre 2024 le montant de 600.- euros à titre de provision à faire valoir sur la rémunération définitive du consultant ;

dit que le consultant est tenu de déposer son rapport avant le 19 décembre 2024 ;

refixe l'affaire à l'audience du **lundi, 6 janvier 2025 à 15h00**, salle 1 de la justice de paix de et à Diekirch ;

réserve le surplus et les frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix directeur adjoint, assisté du greffier Gilles GARSON, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.